RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2031/2005 **ATAS/165/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 8 février 2006

En la cause

ASPIDA, Fondation de prévoyance, représentée par LA SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE , avenue de Rumine 13, case postale 1307, 1001 LAUSANNE	demanderesse

contre

X_____ SA	défenderesse

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente
Mmes Isabelle DUBOIS et Doris WANGLER, Juges

Vu la requête en reconnaissance de droit, qui écarte expressément l'opposition formée par X_____ SA au commandement de payer, poursuite 04 237179 V, déposée le 9 juin 2005 par la SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE pour le compte de ASPIDA, Fondation de prévoyance ;

Vu la réponse de X_____ SA contestant les prétentions de la demanderesse;

Vu les échanges de courriers;

Vu le courrier du 26 janvier 2006 par lequel la demanderesse déclare retirer sa requête ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande déposée par ASPIDA, Fondation de prévoyance.

2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

3. Raye la cause du rôle.

Le greffier : La Présidente :

Walid BEN AMER Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le